

CODEP-LIL-2017-041634

SARL LANTOINE 29, rue de la Croix **62161 DUISANS**

Lille, le 12 octobre 2017

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives

SARL LANTOINE

INSNP-LIL-2017-1066 du 28 septembre 2017

Transporteur routier

<u>**Réf.**</u> : Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de substances radioactives en références, une inspection a eu lieu le 28 septembre 2017 lors de l'expédition de colis radiopharmaceutiques au départ de Beuvry sur le thème "transporteur routier".

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée réalisée le 28 septembre 2017 avait pour but de contrôler le respect de la réglementation applicable au transport par route de substances radioactives et à la radioprotection¹. Cette inspection s'est déroulée sur le site de AAA à Beuvry (62), lors de l'expédition de produits radiopharmaceutiques.

Les points suivants ont été notamment examinés :

- la formation et le suivi dosimétrique du conducteur ;
- le véhicule, le contrôle d'ambiance de travail, le lot de bord et les documents de bord ;
- les obligations du transporteur;
- les conditions d'expédition.

Au vu de cet examen, les inspecteurs soulignent la bonne connaissance du conducteur de la réglementation applicable.

¹ Voir l'observation C1

Cependant, certains écarts réglementaires ont été mis en évidence lors de cette inspection et certains éléments complémentaires sont à fournir. Les dispositions restant à mettre en œuvre font l'objet des demandes formulées ciaprès. Elles concernent notamment :

- l'absence de dosimétrie opérationnelle mise à disposition du conducteur ;
- l'absence de contrôle d'ambiance au niveau de la cabine du conducteur ;
- le lot de bord à utiliser en cas d'urgence ;
- l'arrimage des colis.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Dosimétrie opérationnelle

L'article R.4451-67 du code du travail précise que "tout travailleur appelé à exécuter une opération en zone contrôlée (...) fait l'objet, du fait de l'exposition externe, d'un suivi par dosimétrie opérationnelle".

Dans le cadre des opérations de transports réalisées par vos conducteurs, ceux-ci sont amenés à entrer en zone contrôlée lors de la livraison des colis dans les sas de livraison des différents services de médecine nucléaire. Il a été indiqué aux inspecteurs que la dosimétrie opérationnelle n'est pas mise à disposition.

Demande A1

Je vous demande de respecter l'article R.4451-67 du code du travail en mettant à disposition des conducteurs, amenés à entrer en zone contrôlée, une dosimétrie opérationnelle. Vous me confirmerez cette mise à disposition et me transmettrez les consignes remises aux conducteurs concernant le port de cette dosimétrie.

Contrôle d'ambiance au poste de travail

L'article R.4451-30 du code du travail prévoit la réalisation des contrôles d'ambiance² qui est pleinement applicable aux opérations de transport de substances radioactives puisqu'elle vise l'évaluation de l'exposition des travailleurs. Lors de ces opérations, de par la nature des substances transportées, les travailleurs sont en effet exposés à des rayonnements ionisants dont le niveau peut ne pas être négligeable à proximité des colis et dans les véhicules.

Il n'y avait aucun dispositif de mesure de contrôle d'ambiance au moment de l'inspection.

Demande A2

Je vous demande de mettre en place un contrôle d'ambiance au niveau de la cabine des conducteurs.

Lot de bord

Le lot de bord prévu au paragraphe 8.1.5 de l'ADR a été contrôlé au cours de l'inspection. Ce lot de bord, équipé d'un scellé permettant de garantir sa complétude, n'avait pas été contrôlé depuis plus d'un an et il s'avère que le liquide de rinçage pour les yeux mis à disposition du conducteur était périmé.

Demande A3

Je vous demande de mettre en conformité votre lot de bord et de mettre une organisation en place afin de garantir un lot de bord conforme aux dispositions de 8.1.5 de l'ADR.

-

² Voir l'observation C2

Arrimage

Conformément au paragraphe 7.5.11 CV33 (3.1) de l'ADR, l'arrimage des colis doit être réalisé de manière solide.

Le véhicule contrôlé lors de l'inspection dispose d'une caisse permettant de maintenir en place le (ou les) colis lors du transport. Il s'avère que la sangle permettant son arrimage dans le véhicule était desserrée.

Demande A4

Je vous demande de vous assurer que vos conducteurs vérifient de manière appropriée la bonne tension de la sangle garantissant l'arrimage sûr de la caisse utilisée pour respecter les prescriptions de l'ADR relatives à l'arrimage.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Sans objet.

C. OBSERVATIONS

C1 - Code du travail

La décision ASN n° 2015-DC-503, applicable depuis le 01/01/2016 et instaurant le régime de déclaration pour les entreprises réalisant des transports de substances radioactives, implique, pour ces entreprises, l'application de toutes les dispositions du code du travail prévues aux articles R.4451-1 et suivants.

C2 - Contrôle d'ambiance

Concernant le risque d'exposition externe au sens du 1° de l'article R.4451-30 du code du travail, un dispositif de mesure intégrateur permettant de mesurer la dose intégrée sur la période considérée, tel qu'un dosimètre passif d'ambiance par exemple, peut être positionné dans la cabine du chauffeur.

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Pôle INB,

Signé par

Jean-Marc DEDOURGE